



# MESURES SIMPLES ET ESSENTIELLES POUR ÉVITER L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS À DES MATÉRIAUX AMIANTÉS

Cette fiche est destinée aux entreprises qui ne sont pas spécialisées dans le retrait de l'amiante (« SS3 ») ni dans les interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (« SS4 ») mais qui réalisent néanmoins des travaux dans des bâtiments déjà achevés.

## 1.

### L'AMIANTE UN RISQUE TOUJOURS PRÉSENT

L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail.

Cette substance a été largement utilisée jusqu'à son **interdiction en France en 1997**, en raison de ses multiples propriétés.

Elle demeure cependant **présente dans de nombreux bâtiments et équipements construits avant cette date**, notamment dans : Fibrociment • Plâtre • Mastique • Dalle de sol • Flocage • Calorifuge • Colle de faïence/Carrelage • Joint Compriband • Peinture • Enduits • Faux plafond ...

## 2.

### CLASSIFICATION



#### Danger

- **H350** • Peut provoquer le cancer
- **H372** • Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.

### 3. UN ENJEU SANITAIRE

Les fibres d'amiante sont microscopiques, de 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, invisibles à l'œil nu, et pénètrent profondément dans les voies respiratoires lorsqu'elles sont inhalées.

Même des expositions faibles ou de courtes durées peuvent entraîner, plusieurs années après, des pathologies graves telles que :

- **Plaques pleurales** : elles sont le marqueur d'une exposition significative à l'amiante. Ainsi, les personnes qui ont ce type de plaques au niveau de la plèvre (poumons) doivent être surveillées car elles ont un risque de développement d'autres maladies liées à l'amiante.
- **Asbestose** : fibrose pulmonaire à l'origine d'une diminution progressive de la capacité respiratoire et peut être à l'origine de toux chronique, d'essoufflement et de fatigue constante.
- **Cancer des poumons**
- **Cancer de la plèvre (mésothéliome)**



Selon un rapport du Sénat de 2005, l'utilisation de l'amiante est responsable de 35 000 décès survenus entre 1965 et 1995 en France, et pourrait causer de 65 000 décès à 100 000 décès entre 2005 et 2025-2030.

« Selon [un rapport du Haut Conseil de la Santé Publique](#) publié en 2014, d'ici 2050, le nombre de décès par cancer du poumon dus à l'amiante serait de 50 000 à 75 000, auxquels s'ajoutent de 18 000 à 25 000 décès par mésothéliome. Ce chiffre est sous-estimé puisqu'il n'intègre pas les décès par cancer du larynx ou de l'ovaire liés à l'exposition à l'amiante » ANSES - L'amiante : un sujet toujours d'actualité (12/12/2024).

### 4. UNE ÉVALUATION DU RISQUE ACCESSIBLE AUX ENTREPRISES NON SPÉCIALISÉES DANS LE TRAITEMENT DE L'AMIANTE

Une entreprise qui ne souhaite pas se spécialiser dans les travaux liés à l'amiante peut néanmoins, sur la base de principes simples, éviter toute exposition de ses travailleurs.

#### a- Cas où le risque amiante n'existe pas

La réglementation amiante ne s'applique pas aux entreprises qui réalisent uniquement :

- des opérations de construction neuve,
- des opérations de rénovation sur des bâtiments construits après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### b- Cas où une évaluation du risque amiante est nécessaire

Pour toute intervention réalisée sur un **bâtiment construit avant le 1er janvier 1997**, il est indispensable, en amont, d'identifier l'éventuelle présence de matériaux contenant de l'amiante.

À cette fin, le **donneur d'ordre doit obligatoirement fournir, dès la phase de consultation des entreprises, un rapport de repérage de l'amiante avant travaux (RAAT)** (R. 4412-97 du Code du travail).

Ce document permet à l'entreprise d'évaluer les risques et donc déterminer si les travaux envisagés sont susceptibles d'entraîner une exposition des travailleurs à l'amiante.

Lorsqu'un risque d'exposition est identifié, **l'entreprise ne peut pas réaliser les travaux elle-même**, quelle que soit la nature ou la durée de l'intervention, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations simples ou de courte durée.

Elle doit alors soit :

- renoncer au marché,
- faire appel à une entreprise spécialisée amiante en sous-traitance.

L'entreprise peut également choisir de se spécialiser elle-même, ce qui implique notamment de former son encadrement et ses salariés afin de maîtriser la réglementation applicable et les règles techniques relatives aux interventions sur des matériaux amiantés.

## 5. UNE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET AUX EMPLOYEURS (R. 4535-10 DU CODE DU TRAVAIL)

L'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque d'exposition à l'amiante s'applique aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur des opérations susceptibles de les exposer et/ou d'exposer l'environnement, à l'exception de certaines dispositions spécifiques (élaboration d'une notice de poste et limitation de la durée journalière en vacation).

À ce titre, ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations de prévention. Cela implique notamment de solliciter le rapport de repérage amiante avant travaux (RAAT), lorsque celui-ci est requis par la réglementation.

Par ailleurs, ils ne peuvent réaliser des travaux susceptibles de les exposer à l'amiante que dans le cadre d'une spécialisation, après avoir suivi une formation spécifique, et en respectant strictement la réglementation applicable.



**Attention :** cette fiche ne traite pas des éléments nécessaires pour une spécialisation



**Textes de référence :** R. 4412-94 et suivants du Code du travail



**Pour en savoir plus :**

- [Publication d'un document sur le Repérage Amiante Avant Travaux \(RAAT\) - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)
- [La prévention des risques liés à l'amiante | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités](#)

Le logigramme ci-après permet d'accompagner les entreprises dans l'analyse du RAAT et dans l'évaluation du risque d'exposition des travailleurs à l'amiante, afin de déterminer si les travaux peuvent être réalisés sans danger.

## LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DU RISQUE AMIANTE POUR NE PAS EXPOSER SES TRAVAILLEURS

